



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Second projet de Règlement numéro 11910-2019, modifiant le Règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage, afin d'apporter diverses corrections aux dispositions applicables dans les zones 66-H et 67-P.

Objet et demande d'approbation référendaire :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 4 juin 2019 sur le projet de Règlement portant le numéro 11910-2019 modifiant le Règlement de zonage, le conseil a adopté un second projet de règlement, le mardi 4 juin 2019, portant le numéro 11910-2019 modifiant le Règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions du second projet de Règlement numéro 11910-2019 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les articles 1, 3 (premier alinéa), 4, 5, 9, 10 (paragraphe « c ») et 13.

Description des zones :

Une demande peut provenir des zones suivantes, ainsi que de leurs zones adjacentes :

- Zone 66-H, située entre la route de Fossambault, la rivière aux Pins, les zones 76-REC et 92-H situées en bordure lac Saint-Joseph, et enfin, les zones 65-REC et 72-REC représentant celles du camping de la Plage du Lac Saint-Joseph, situé au 7001, route de Fossambault;
- Zone 67-P, située à l'intérieur de la zone 66-H, délimitée par l'avenue du Soleil, les 10^e et 11^e Rues, et la propriété du 25, avenue de la Rivière.

Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis, soit le **28 juin 2019 à 16 h 30**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Personnes intéressées :

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le 4 juin 2019 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée au Québec depuis au moins six mois;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- ✓ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- ✓ Toute personne morale doit désigner, parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 juin 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Absence de demande :

Toutes les dispositions du second projet de Règlement numéro 11910-2019 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet :

Le second projet de Règlement numéro 11910-2019 peut être consulté au bureau du soussigné, au 145, rue Gingras, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, le mercredi de 8 h 30 à 11 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi qu'au bas de cet avis.

Donné à Fossambault-sur-le-Lac, ce 20^e jour de juin 2019.

Jacques Arsenault
Greffier

Extrait de la matrice graphique

LIMITES DES ZONES 66-H et 67-P

